

CONVENTION

Entre :

L'association Loi 1901 FRAC Collection Aquitaine, sise Hangar G2, Bassins à Flot n°1 Quai Armand Lalande 33300 Bordeaux, représentée par Mr De Montferrand, Président, immatriculée SIRET 32794647100031 ,.....

Et

La **Communauté urbaine de Bordeaux**, représentée pardûment autorisé par délibération n° en date du

Il est dit et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Créé en 1982, le Fonds régional d'art contemporain en Aquitaine soutient la création artistique contemporaine par la constitution d'une collection et développe des activités de conservation, d'exposition, de documentation, de diffusion, de médiation, d'édition et de communication. Ainsi, il constitue une structure d'accompagnement des projets artistiques expérimentaux et novateurs dans leur processus de production et assure une mission éducative.

L'association FRAC - Collection Aquitaine, dans le cadre de ses missions statutaires, a saisi l'opportunité de la commande artistique tramway pour engager autour des oeuvres et des territoires qu'elles concernent, un travail de sensibilisation et d'éducation à l'art, ainsi qu'un programme de valorisation des oeuvres réalisées. Ce programme comprend en particulier la mise en place de dispositifs et d'événements à l'adresse du grand public, ainsi qu'une mise en relation des oeuvres tramway avec la collection du FRAC - Collection Aquitaine.

Ce travail intéresse tout particulièrement la Communauté Urbaine qui dans le cadre de ses compétences, a engagé un large programme de commande d'œuvres d'art lié au tramway et aux grands chantiers de l'agglomération.

Compte tenu de ces convergences d'intérêt, il est donc proposé d'accorder au FRAC - Collection Aquitaine une subvention, dans les conditions de la présente convention.

Article 2 – montant de la subvention

La Communauté urbaine s'engage, sous réserve du vote des crédits correspondants, à voter au FRAC - Collection Aquitaine une subvention de 30 000 € pour l'année 2012, sur un budget prévisionnel de 1 172 455 € H.T.

Cette subvention est non révisable à la hausse. Au contraire si le montant du budget définitif s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 3 – modalités financières

L'association FRAC - Collection Aquitaine s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des associations (règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable).

La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de dépenses et de recettes sur plusieurs années.

Article 4 – conditions d'utilisation de la subvention allouée

Toute contribution inutilisée, ou non utilisée conformément à son objet, devra être remboursée. L'association s'interdit en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Article 5 – modalités de versement de la subvention

Acomptes et solde :

- un 1^{er} acompte (80 %) d'un montant de 24 000 € à la signature de la convention,
- le solde (20 %) d'un montant de 6 000 € à la réception des documents suivants :
 - les bilans, compte de résultat et annexes détaillés, certifiés conformes par le Président de l'Association ou par un Commissaire aux Comptes pour les associations soumises à l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes,
 - le compte rendu financier de l'action conformément à l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (voir annexe 1),
 - une note de commentaires sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
 - une information qualitative décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
 - une information sur les retombées économiques du projet (voir annexe 2),
 - les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations...).

Article 6 – contrôle et évaluation des résultats

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Communauté urbaine de Bordeaux :

- au 31 mars au plus tard de l'année suivante, un compte-rendu d'activités provisoire faisant état des conditions de réalisation du programme de l'année écoulée et éventuellement des écarts par rapport aux objectifs initiaux,
- au 30 juin au plus tard de l'année suivante, les comptes définitifs de l'exercice écoulé tels que prévus à l'article 8 ainsi qu'un bilan d'activités détaillé par action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000/321 du 12.04.2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire s'engage également à présenter à la Communauté Urbaine de Bordeaux les comptes (bilan et compte de résultats) certifiés par le commissaire aux comptes au plus tard six mois après la clôture de l'exercice en cours.

Le Président de l'association FRAC - Collection Aquitaine ou son représentant s'engage :

- à venir présenter sur simple demande de la Communauté Urbaine, devant les membres des Commissions compétentes, le bilan de l'action réalisée ainsi que le bilan financier de l'action,
- à faciliter le contrôle par les services de la Communauté, de la réalisation de l'action, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association,
- à faire connaître à la Communauté, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre à la Cub ses statuts actualisés.

Article 7 – respect des règles de la concurrence

L'association FRAC - Collection Aquitaine pourra être soumise aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition du « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire de l'article 3-I-1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

« Art 3 : I. - Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont :

1° Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

- a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ; »

Article 8 – Clauses de publicité

L'association FRAC - Collection Aquitaine s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage, par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Communauté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Communauté apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

Article 9 – Clauses de publicité

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la signature par les parties.

Article 9 – Conditions de résiliation de la convention

Le non-respect des engagements détaillés ci-dessus ou le changement d'objet ou d'activités, pendant sa durée de validité, rendrait caduques les dispositions de la présente convention.

Fait à Bordeaux, le

Le Président du FRAC
Aquitaine

le Président de la Communauté Urbaine
de Bordeaux,

pièce(s) jointe(s) : FRAC / programme CUB 2012

CUB / Frac Aquitaine

Programme pour 2012 sur la base d'une subvention de 30 000€.

Travail d'accompagnement à la valorisation de la Commande publique auprès de la Communauté urbaine de Bordeaux

La CUB s'engage dans la seconde et troisième tranche des prolongements de lignes de tramway. Le Frac Aquitaine souhaiterait travailler aux côtés de la CUB pour valoriser ce patrimoine contemporain, dans l'espace public. Le Frac trouverait là l'occasion de valoriser également certaines œuvres de sa collection qui seront prêtées dans des lieux culturels à proximité des œuvres de la Commande publique.

1. Méthode de travail : une réflexion commune autour de la valorisation de la Commande publique sur le long terme

Pour bâtir un programme d'actions à venir, le Frac Aquitaine organisera une " journée de réflexions " (1^{er} semestre 2012) avec les acteurs culturels de proximité de la commande publique (bibliothèque, centre culturels ou d'animation....) et les représentants des municipalités concernées, afin d'aboutir notamment à :

- un programme de mise en relation des œuvres de la Commande publique et des lieux ressources situés sur la CUB où l'on pourrait trouver un cadre pour "accompagner" le travail de sensibilisation (exposition d'œuvres du Frac en prêt ou en dépôt).
- un accompagnement spécifique autour de la médiation des œuvres de la CUB (visites, rencontres avec les artistes, supports)
- une expertise en conseils aussi pour renforcer une bonne communication

L'idée est de pouvoir trouver un temps de travail et d'échanges afin de définir ensemble un plan d'actions qui soit le plus "adapté" et le plus efficace possible, suivant un calendrier commun.

Cette rencontre fera un état des lieux des actions menées par le Frac sur la CUB, (exemples et expériences seront relatées), et également des actions portées par les organismes invités.

2. Premières actions en 2012 pour la valorisation de la Commande publique

Le Frac Aquitaine organisera un temps fort autour du programme de la commande publique du Tramway durant les Journées du Patrimoine, en septembre 2012 : un parcours autour de 4/5 œuvres sur la CUB sera proposé par des médiateurs.

Dès 2012, le Frac Aquitaine mettra en place, dans des lieux à proximité des œuvres de la Commande publique, des prêts d'œuvres d'artistes communs à la collection du Frac Aquitaine.

Une présence du Frac Aquitaine sur la CUB

1. Dépôts d'œuvres du Frac dans des lieux stratégiques et visibles du public

Le Frac Aquitaine, dans le cadre de cette convention avec la CUB, s'engage à porter une attention particulière aux dépôts d'œuvres à réaliser sur la CUB. Cette orientation de son activité pourra se concrétiser avec l'aide des agents de la CUB qui pourront mettre en relation le Frac et des lieux pouvant et souhaitant recevoir une œuvre d'art contemporain.